



1. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE FOSELEV CONSTRUCTION MODULAIRE

1 - PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles entre FOSELEV CONSTRUCTION MODULAIRE (FCM) et tout acheteur personne physique ou morale de constructions modulaires.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, elles priment sur tout autre document de l'Acheteur, et constituent le socle des négociations entre les parties. Ainsi, à défaut de réserves expresses ayant fait l'objet de discussions avec le Vendeur, les présentes conditions s'appliqueront, qu'elles dérogent ou qu'elles soient en contradiction avec les conditions générales d'achat de l'Acheteur,

Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir des documents ou correspondances échangés antérieurement à la prise d'effet du contrat, pas même aux fins d'interprétation des présentes.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit avoir reçu préalablement l'accord écrit de FCM : une dérogation ne saurait constituer un précédent dont le Cocontractant puisse se prévaloir pour d'autres affaires avec FCM.

2 - DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « CGV ») :

Acheteur (ou client) : désigne l'Entité qui contracte avec FCM par le biais d'une Commande.

Avenant : désigne l'accord écrit par lequel l'Acheteur et le Vendeur modifient la Commande en adaptant ou en complétant une ou plusieurs de ses dispositions.

Commande : désigne toute commande ou contrat conclu par une Entité. La Commande définira l'ensemble des obligations convenues entre le Vendeur et l'Acheteur matérialisé par un ensemble de documents contractuels.

Conditions Particulières : désigne les dispositions contractuelles propres à une Commande ; les conditions particulières peuvent compléter et/ou modifier les dispositions des CGV, lesdites Conditions Particulières prévalant sur les CGV.

Dispositions Communes : désigne l'ensemble des dispositions applicables à toutes les Commandes et faisant l'objet des articles 1 à 22 des CGV.

Fournitures : désigne les constructions modulaires, les équipements, les biens matériels, les Livrables commandés par l'Acheteur au Vendeur, tels que définis dans une Commande.

Livrables : désigne les rapports, études, plans, maquettes, dessins, fichiers, et autres documents conçus et/ou réalisés par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de la Commande, qu'ils soient sous forme écrite, électronique, ou sous toute autre forme connue ou inconnue à ce jour.

Offre commerciale : proposition écrite / devis présenté à l'Acheteur

Partie(s) : désigne le Vendeur et/ou l'Acheteur

Prestations : désigne de façon générique et non limitative toutes prestations de services et/ou Travaux réalisés par le Vendeur, conformément aux stipulations de la Commande.

Elles excluent : permis de construire, consuel, nivellement du sol, longrines, plots, raccordements aux réseaux EDF, mise à la terre, téléphone, alimentation d'eau, eaux usées, eaux pluviales, honoraires d'un organisme de contrôle pour la vérification de la conformité électrique

Sauf fabrication spéciale à la demande écrite de la part du client nos fabrications ne répondent pas aux réglementations thermiques en vigueur ; aucune responsabilité ne pourra donc être invoquée à l'encontre de FCM pour toute non-conformité de ce type.

Règlement : désigne les règlements d'un Site applicables aux entreprises extérieures intervenant sur ce Site.

Site : désigne toute implantation géographique au sein de laquelle le Vendeur exécute les Prestations et/ou livre les Fournitures, objets de la Commande.

Travaux : désigne de façon générique et non limitative, l'ensemble des travaux de fabrication de modules.

Vendeur : désigne FOSELEV CONSTRUCTION MODULAIRE et l'ensemble de ses filiales et/ou entités juridiques existantes ou à créer et les « Parties » désigne collectivement l'Acheteur et le Vendeur.

3 - APPLICATION DES CGV

L'émission de la Commande marque la fin des négociations, au cours desquelles les Parties ont examiné, discuté et se sont mises d'accord sur l'intégralité de son contenu et en particulier les conditions commerciales et les spécifications techniques. Sous réserve des stipulations contraires convenues par écrit entre les Parties, les CGV constituent les seules conditions auxquelles le Vendeur est disposé à traiter avec l'Acheteur. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux CGV.

4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, par ordre de priorité décroissante sont :

- Les CGV
- L'offre commerciale / devis du vendeur
- L'accusé réception de la commande par l'acheteur
- La facture
- Le procès-verbal de réception

5 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat se forme lors de l'acceptation expresse écrite par le Vendeur de la commande passée par l'Acheteur. Tout devis remis à l'Acheteur (quel qu'en soit la forme) est soumis aux présentes CGV. Les Produits sont facturés au prix convenu lors de la conclusion du contrat.

L'Acheteur est considéré comme ayant accepté sans réserve et irrévocablement tous les termes du contrat conclu à défaut d'objection dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de l'accusé de réception de commande du Vendeur.

6 - OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur s'engage à exécuter l'ensemble des Prestations commandées selon les règles et les normes de sa profession, conformément aux éléments fournis par l'Acheteur.

Le Vendeur emploiera pour la bonne exécution de ses prestations des employés qualifiés, et ce, même en cas de recours à du personnel intérimaire ou en cas de recours à de la sous-traitance.

7 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur a l'obligation, dans le cadre de la commande, de définir avec toute la précision requise les prestations à réaliser. Les difficultés pouvant résulter d'erreurs ou omissions dans les documents fournis par l'Acheteur ne pourront en aucun cas engager la responsabilité du Vendeur, qui aura la possibilité de demander la rémunération de l'ensemble des moyens supplémentaires mobilisés pour pallier les erreurs décelées.

Il devra, pour assurer la bonne exécution des Prestations ou Travaux, transmettre à l'Acheteur les règles et procédures applicables sur le site d'intervention, et gérer la coactivité des éventuels autres intervenants sur le site.

L'Acheteur aura l'obligation de fournir avant le début d'exécution de la commande l'ensemble des documents relatifs à la sécurité des travailleurs sur le site, et assurera à ses frais l'ensemble des travaux qui se révéleraient nécessaire pour l'intervention.

8 - DELAI D'EXECUTION

Sauf stipulation particulière, il est donné à titre indicatif et sera automatiquement prorogé en cas d'intempéries, grèves, émeutes ou tout incident ou accident ayant pour effet de retarder l'exécution des prestations.

Une prolongation de délai sera également accordée au Vendeur dès lors que l'Acheteur modifie l'étendue ou la qualité des prestations demandées, ou s'il demande des prestations imprévues dans la commande. Dans ce dernier cas, un avenant sera négocié entre les parties.

Le délai ne commence à courir qu'au jour où toutes les conditions de démarrage des travaux ne dépendant pas du Vendeur sont réunies.

Tout retard supérieur à un mois et ayant pour origine une cause extérieure au Vendeur, pourra entraîner la résiliation de la commande, à son initiative.

9 - CAS DE FORCE MAJEURE

La survenance d'un événement de force majeure telle que définie par le code civil et la jurisprudence exonèrera le Vendeur de toute responsabilité contractuelle dans la limite de ses effets.

Sont par ailleurs contractuellement assimilés à des cas de force majeure sans recours possible de l'Acheteur, les incidents et/ou accidents affectant la production ou le stockage des Produits, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement en matières premières ou énergie tels que la défaillance du transporteur, l'incendie, l'inondation et autres phénomènes naturels, le bris de machines, les conflits sociaux (y compris internes aux Vendeurs) et notamment les grèves (totales ou partielles), les décisions administratives, les changements de réglementation, le fait du prince, le fait des tiers, les conflits armés, et tout événement qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements du Vendeur.

10 - PRIX

Nos prix stipulés hors taxes, sont établis d'après les conditions économiques en vigueur à la date de notre offre, et ne feront pas l'objet d'escompte.

Les prestations ou travaux non prévus dans notre offre commerciale et qui seraient exécutés sur demande écrite de l'Acheteur, feront l'objet de nouveaux prix ou facturés en dépenses contrôlées avec un minimum de cent (100) euros HT.

En cas d'achat de fournitures à la demande de l'Acheteur, un coefficient de peines et soins de 25 % minimum sera appliqué. En cas de changement sur la nature des travaux, comme en cas de variation de plus ou moins 20 % dans le volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initiale, les prix unitaires de l'offre pourront être revus.

En cas de marché ou de commandes à exécution successive ou avec livraisons échelonnées dans le temps, les prix pourront être révisés en fonction des variations des coûts de main d'œuvre, de matières premières et de frais de transport.

11 - TAXES

Le prix figurant au contrat est un prix hors taxes qui sera majoré de la TVA et/ou de toute autre taxe portant notamment sur la vente, la production ou le transport des Produits.

Lorsque i) la livraison des Produits est exonérée de TVA en France en raison de l'expédition ou du transport des Produits hors de France, et que ii) l'expédition ou le transport des Produits est effectué par l'Acheteur ou pour son compte, ce dernier devra remettre au Vendeur tout document permettant de justifier l'expédition ou le transport des biens hors de France selon les règles françaises en vigueur (les "Documents Justificatifs") dans les 20 jours de l'enlèvement des Produits par l'Acheteur ou en une seule fois, le 15ème jour du mois, en cas d'enlèvements multiples.

A défaut de remise des Documents Justificatifs par l'Acheteur dans les conditions et délais mentionnés ci-avant et dans l'hypothèse où le Vendeur se verrait ultérieurement réclamer la TVA sur la vente réalisée au bénéfice de l'Acheteur, ce dernier devra, dans les plus brefs délais, payer au Vendeur un supplément de prix égal au montant de la TVA, et lui rembourser toute pénalité ou intérêt de retard que le Vendeur aura supporté en raison de l'absence d'application initiale de la TVA à la vente ou de la non présentation des Documents Justificatifs.

12 - MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

1- Sauf acceptation expresse contraire du Vendeur, les paiements s'effectuent par virements bancaires nets sans escompte à trente (30) jours de la date de la facture, cette dernière étant émise par le Vendeur à la date de prise en charge des Produits par l'Acheteur.

2- L'Acheteur devra verser un acompte de 30% du montant global TTC de la commande à sa signature, le solde étant versé à la réception avec ou sans réserves. Si FCM a des raisons particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'Acheteur à la signature de la commande ou postérieurement à celle-ci, il peut subordonner la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture de garanties au profit de FOSELEV.

3- L'Acheteur ne pourra en aucun cas exercer une quelconque compensation de sa créance, qui constituerait un défaut de paiement au sens de l'article 14 des présentes.

13 - CONDITIONS DE FACTURATION

La facturation interviendra le jour de départ des marchandises des ateliers de FCM. Dans le cas de prestations ou travaux dont le délai d'exécution est supérieur à 30 jours, les modalités de facturation seront établies entre les parties. A défaut, 90% des Prestations seront réglées sur avancement, le solde étant réglé à la réception.

Toute facture non contestée dans un délai de 15 jours à compter de sa date d'émission sera considérée comme irrévocable.

14 - DEFAUT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement pourra entraîner l'arrêt de nos prestations sans qu'une quelconque indemnité soit due par notre Société, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par LRAR et demeurée sans effet.

En outre, tout retard de paiement d'une facture ou d'une traite entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable (i) l'application de pénalités de retard, conformément aux dispositions de, calculés sur la base du montant toutes taxes comprises dû par l'Acheteur et inscrit sur la facture, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage (le taux applicable pour le 1er semestre de l'année concernée étant le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question et pour le 2nd semestre de l'année concernée, celui en vigueur au 1er juillet de l'année en question et (ii) l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros (sans préjudice du droit de réclamer une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement devaient excéder ce montant).

15 - TRANSPORT ET LIVRAISON

Si le Vendeur sélectionne le transporteur, la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée à l'occasion de cette sélection, ni à raison de l'exécution de la prestation de transport. Il appartient à l'Acheteur seul de sauvegarder ses droits vis-à-vis du transporteur, et d'adresser toute réclamation pour dommages subis lors du transport, directement au transporteur dans les délais prévus à cet effet avec copie à l'attention du Vendeur.

L'Acheteur devra rembourser au Vendeur tous frais de transport qui ne seraient pas inclus dans le prix. Quel que soit le mode de transport concerné, le Vendeur se réserve le droit de répercuter automatiquement et de plein droit à l'Acheteur, même après la conclusion du contrat, toute hausse du prix du carburant qui lui serait imposé par les prestataires de transport, ou tout surcoût de transport imputable à l'Acheteur.

En cas de livraison sur chantier, l'endroit précis de déchargement, qui devra être clairement précisé par l'Acheteur sur le bon de commande, devra être accessible par une voie carrossable, sans danger et sans risque. L'Acheteur doit assurer et prendre en charge sous sa responsabilité la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation sur le chantier.

16 - RECEPTION DES PRESTATIONS / TRAVAUX

La réception est prononcée par l'Acheteur, en présence des parties, dès la fin d'exécution des prestations. Elle interviendra de plein droit, 15 jours après la date constatée d'achèvement ou en l'absence d'une telle constatation, le jour de la prise de possession de l'ouvrage par le client, même sans complet paiement du prix.

Si l'exécution des prestations ou travaux donnait lieu à des réserves de la part de l'Acheteur, celles-ci devront être formulées par LRAR au Vendeur, dans les 15 jours suivant la date d'achèvement des travaux. Passé ce délai, aucune réclamation sur la qualité des prestations ne pourra être acceptée.

17 - GARANTIES ET RESPONSABILITES

Le Vendeur garantit que les Prestations sont, à leur date de prise en charge, conformes aux spécifications techniques figurant dans la commande, et garantit tout vice de fabrication pour une période de douze (12) mois à compter de la réception. Les appareillages électriques ou options spécifiées dans la commande sont garanties douze (12) mois à compter de la réception.

L'Acheteur s'engage à procéder à leur contrôle dès leur prise en charge et avant toute utilisation.

La garantie est exclue :

- Pour les réparations résultant d'une usure normale ou,
- En cas de détérioration provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'une utilisation non conforme
- En cas de détérioration provenant d'un changement de destination des ouvrages.

Toute réclamation à l'égard du Vendeur sur les vices ou la non-conformité des Prestations n'est valable que si elle est adressée au Vendeur par écrit dans les quinze (15) jours calendaires suivant la prise en charge. L'Acheteur devra fournir toute justification de la réalité des vices ou anomalies constatés et laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à cette constatation.

Si l'Acheteur n'a pas procédé au contrôle de la qualité des Produits dans les délais indiqués, le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages de toute nature pouvant résulter de leur utilisation par l'Acheteur ou des tiers.

Dès lors que l'Acheteur aura adressé sa réclamation au Vendeur dans les délais indiqués, et sous réserve que la responsabilité du Vendeur soit établie, le Vendeur pourra intervenir en garantie.

La responsabilité du Vendeur, quel qu'en soit son fondement, ne pourra excéder la valeur des Produits/ Prestations en cause. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur de dommages indirects et/ou de préjudices immatériels tels que notamment un manque à gagner, une perte d'exploitation, de profit, ou d'opportunité commerciale, une augmentation des frais généraux ou une baisse des économies prévues, même si ceux-ci étaient prévisibles.

Le Vendeur décline toute autre garantie ou responsabilité expresse ou implicite notamment, sans que cette liste soit exhaustive, concernant la commercialisation, l'adaptation à un usage particulier ou les résultats tirés de l'utilisation des Prestations.

18 - ASSURANCES

La responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur et les tiers est limitée à une faute prouvée dans l'exécution de ses prestations, et suivant les plafonds de garanties de ses assurances tenues à disposition de l'Acheteur et constituent des limites au-delà desquelles aucune indemnisation, à quelque titre que ce soit ne pourra être demandée.

Aucun recours ne pourra à ce titre, être engagé envers le Vendeur ou sa compagnie d'assurances.

19 – FIN DE LA COMMANDE

Le contrat prendra fin de plein droit :

- Soit après l'extinction de toutes les obligations contractuelles et légales résultant de l'exécution du présent contrat
- Soit en cas de modification dans l'objet ou le périmètre du contrat, à l'initiative du Vendeur, sans préjudice de la faculté pour le Vendeur d'exercer un recours au titre du préjudice subi
- Soit en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations des parties, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR, restée infructueuse à l'issue d'un délai de huit (8) jours
- Soit en cas de redressement ou de liquidation judiciaire des parties.
- Soit en cas de défaut de paiement de l'Acheteur, sans préjudice de la faculté pour le Vendeur d'exercer un recours au titre du préjudice subi.

La résiliation unilatérale de la commande par l'Acheteur sans motif ouvrira droit à une indemnisation du Vendeur en réparation du préjudice subi.

20 – DONNEES PERSONNELLES

L'Acheteur s'engage à informer ses salariés de la collecte et du traitement des données les concernant par le Vendeur dans le cadre des présentes CGV. Les données des salariés seront utilisées par le Vendeur, et l'ensemble de ses entités à des fins de gestion des commandes, de suivi de la relation clients et prospects, ainsi que de la gestion des opérations.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, les salariés disposent d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, qu'ils pourront exercer en adressant un courrier à Service Communication FOSELEV – BP 291 000 13798 Aix en Provence.

FCM garantie qu'il a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Commande.

21 – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Acheteur garantit la confidentialité des informations, de quelque nature que ce soit, communiquées de manière écrite, orale ou électronique dont il a connaissance dans le cadre des commandes.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de soixante (60) mois après la cessation, pour quelque cause que ce soit.

Sauf stipulations expresses dans la commande, tous les documents réalisés pour l'exécution de la commande restent la propriété du Vendeur.

22 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Les CGV sont soumises et interprétées conformément au droit français ; les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en date du 11 avril 1980 sont expressément écartées. Tout différend ou litige survenant entre les parties sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Aix en Provence (France).

En cas d'assignation de l'Acheteur par un tiers devant un autre tribunal, l'Acheteur renonce dès à présent à appeler le Vendeur en garantie devant ce tribunal de sorte que la présente clause attributive de juridiction primera en toute hypothèse.